

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-AURICE
COMMUNE
T I G N E S

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021-214



**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

Commune de Tignes

dossier n° PA 073 296 21 M6001

date de dépôt : 04/06/2021

demandeur : Commune de Tignes représentée par
son Maire en exercice, Monsieur Serge REVIAL

pour : Restructuration de la piste de ski alpin
STADE DE LOGNAN

adresse terrain : Lieu-dit « Montagnes du Lac »,
73320 TIGNES

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER
VALANT DEMANDE D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT D'UNE PISTE DE SKI ALPIN
AU NOM DE LA COMMUNE DE TIGNES**

Le maire de Tignes,

VU le permis d'aménager valant Demande d'Autorisation d'Aménagement d'une Piste de ski alpin (DAAP), présenté le 4 juin 2021 par la commune de Tignes représentée par son Maire en exercice, Monsieur Serge REVIAL, demeurant Montée du Rosset – BP 50 à TIGNES CEDEX (73321) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la restructuration de la piste de ski alpin STADE DE LOGNAN portant sur le reprofilage des anciens stades olympiques de bosses et de sauts, en vue de la création d'une nouvelle aire d'arrivée ;
- Sur un terrain situé au lieu-dit « Montagnes du Lac », à Tignes (73320) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 473-1 et suivants ;

VU le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 6 février 2006 et modifié le 20 novembre 2012 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 septembre 2019,

VU la délibération n°D2018-04-34 du 29 mars 2018 autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande de permis d'aménager pour la réalisation du reprofilage et aménagement du STADE DE LOGNAN, sur les parcelles communales cadastrées section E sous le numéro 1713 et section AB sous le numéro 1 ;

VU la délibération complémentaire n°D2021-05-41 du 29 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande de permis d'aménager pour la réalisation des reprofilage et aménagement du STADE DE LOGNAN, sur la parcelle communale cadastrée section E sous le numéro 1491 ;

VU les pièces complémentaires réceptionnées les 25 juin 2021, 28 juin 2021 et 13 juillet 2021 ;

VU le code de l'environnement et nommant ses articles L122-1 à L122-3-4, L123-2, L123-19, R122-1 à R122-14 ;

VU la décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas de soumettre à évaluation environnementale le projet dénommé « Reprofilage des anciens stades de bosses et olympique afin de créer une nouvelle aire d'arrivée du stade de vitesse de Lognan » ;

VU **l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)** en date du 27 août 2021 ;

VU **la note en réponse de la collectivité à cet avis** en date du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté municipal n°2021-153 du 9 août 2021 prescrivant une participation du public par voie électronique concernant le projet de permis d'aménager n° PA 073 296 21 M6001 ;

VU la participation du public par voie électronique concernant le projet de permis d'aménager n° PA 073 296 21 M6001 relatif à la restructuration de la piste de ski alpin du STADE DE LOGNAN qui s'est déroulée du 31 août 2021 au mercredi 29 septembre 2021 inclus ;

VU l'observation reçue par courriel le 28 septembre 2021 ;

VU la note en réponse de la collectivité à l'observation susvisée en date du 30 septembre 2021 ;

VU **l'avis avec prescriptions** du Service Politique Agricole et Développement Rural (SPADR) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie en date du 7 juillet 2021 ;

VU **l'avis assorti de prescriptions** du gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable et de l'assainissement en date du 9 juillet 2021 ;

VU **l'avis favorable** de la Régie des Pistes de Tignes en date du 13 août 2021 ;

VU l'annexe au présent arrêté en date du 04/10/2021 précisant, notamment, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) nécessaires, adéquates et proportionnées au regard des impacts environnementaux du projet au titre de l'article L424-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet objet du permis d'aménager valant Demande d'Autorisation d'Aménagement d'une Piste de ski alpin consiste, sur un terrain situé lieu-dit « Montagnes du Lac », à TIGNES (73320), en la restructuration de la piste de ski alpin STADE DE LOGNAN portant sur le reprofilage des anciens stades olympiques de bosses et de sauts, en vue de la création d'une nouvelle aire d'arrivée ;

ARRÊTE

Article 1

Le **permis d'aménager valant** Demande d'Autorisation d'Aménagement d'une Piste de ski alpin est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les prescriptions émises par le Service Politique Agricole et Développement Rural (SPADR) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie en date du 7 juillet 2021 seront strictement respectées (cf. copie jointe), notamment :

- **Durant le chantier**, les mesures nécessaires seront prises **pour assurer la protection des troupeaux** (barrières, filets, etc...).
- **A l'issue des travaux**, tout élément ayant pu servir pendant les travaux et qui pourrait **entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou le matériel agricole sera enlevé et nettoyé.**

Les prescriptions émises par le gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable et de l'assainissement en date du 9 juillet 2021 **seront respectées** (cf. copie jointe), notamment :

- **Minimiser les terrassements**,
- **Eviter les risques de pollution** (stockages et pleins des véhicules sur dalles étanches, présence de kits anti-pollutions dans chaque véhicule et information auprès de chaque intervenant),
- **Mettre en place une gestion des eaux pluviales** (tracé et mise en place de ballots de paille pour filtration).

Article 3

L'ensemble des mesures de Réduction nécessaires, adéquates et proportionnées au regard des impacts environnementaux du projet, détaillées dans l'annexe du 04/10/2021 au présent arrêté, **sera strictement respecté** :

- MR4 : Limitation des risques de pollution ;
- MR5 : Limitation des émissions de poussières ;
- MR6 : Réduction des nuisances sonores ;
- MR8 : Revégétalisation ;
- MR9 : Adaptation du calendrier du chantier ;
- MR10 : Plan de circulation et stationnement.

La mesure de suivi suivante sera respectée :

- MS1 : Suivi environnemental du chantier.

Fait à TIGNES, le 4 octobre 2021

Pour le Maire absent et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint,
Hubert DIDIERLAURENT



Date d'affichage en mairie de la demande d'autorisation du pétitionnaire, prévu par l'article R. 423-6 du code de l'Urbanisme :
17/06/2021

***Nota :** Conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux doit être signalée à la : Direction Régionales des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – Le Grenier d'Abondance – 6, Quai Saint-Vincent – 69283 LYON CEDEX 01 (Tel. : 04.72.00.44.50). Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un spécialiste.*

***Nota :** Le terrain est susceptible d'être concerné par la présence de réseaux aériens ou souterrains (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone).*

Le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV – impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.